Lc 18
FRF 9071
Case FRC 16878

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DABRAY,

Sur le message du Directoire exécutif relatif au jardin de botanique de l'école centrale de la Dordogne.

Séance du 5 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ÉCOLE centrale du département de la Dordogne est installée dans le ci-devant collége de Périgueux, conformément aux vœux de la loi du 25 messidor an 5, qui affecte à ces établissemens les ci-devant colléges.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais cette même loi porte, article IV, que dans le cas où il n'y auroit pas de jardin, l'administration centrale désignera le local le plus convenable, et enverra au Directoire sa pétition avec les plans, afin que le Corps législatif puisse statuer sur sa demande.

Le collége de Périgueux qui, avant la révolution, étoit associé à l'université de Bordeaux, se trouve absolument dans cette position; son jardin ne contient qu'environ trente toises, et il est fermé par des bâtimens très-élevés, qui empêchent la circulation de l'air, de sorte qu'il est indispensable de lui adjoindre d'autres terreins pour former le jardin de botanique, et un cours d'économie rurale et pratique nécessaire à un département encore dans l'enfance dans la culture et l'amélioration des terres; ce qui achevera l'organisation de ladite école centrale, dont on vante les lumières et le patriotisme des professeurs.

Dans cet état de choses, l'administration centrale de la Dordogne, par ses arrêtés du 10 germinal et 5 vendémiaire an 5, a jeté les yeux et fixé son choix sur les jardins de Saint-Benoît et de Sainte-Claire qu'il convient de réunir, parce que, sans cette réunion, une partie seroit privée d'eau, et que, d'ailleurs, leur étendue ne paroît pas trop considérable, ne contenant que neuf journaux environ, estimés valoir à peu près 12,000 fr. en numéraire. Leur emplacement n'est séparé du collége que par la grande route, et il offre par sa situation tous les avantages que l'on peut desirer pour l'objet auquel il est destiné, comme il en résulte par l'avis raisonné du jury central d'instruction publique, et par le plan du local y joint, à l'appui desquels on peut encore citer l'assentiment de la députation et du Directoire exécutif dans son message du premier frimaire dernier.

La commission que vous avez chargée d'examiner cette demande, la croit susceptible d'être accueillie

d'après les motifs d'utilité publique qu'elle présente ; car, indépendamment des heureux effets qu'elle produira pour les progrès des sciences, elle attestera en outre votre zèle pour en faciliter les développemens, et en favoriser le succès par tous les moyens possibles.

Voici en conséquence le projet de résolution que que je vous propose en son nom.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu dans ses séances . . . . . le rapport et le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif relatif à la demande de l'administration centrale du département de la Dordogne, tendante à obtenir la concession de terreins pour former un jardin de botanique destiné à l'école centrale du département,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration centrale du département de la Dordogne est autorisée à disposer, pour l'établissement d'un jardin de botanique destiné à l'école centrale de ce département, des terreins désignés pour cet objet dans ses arrêtés des 10 germinal et 5 vendémiaire an 5, et dans le plan qui demeurera annexé à la présente.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.